

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

*Direction des relations
avec les collectivités locales*

Bureau du conseil
et du contrôle de légalité

Arrêté du 16 juin 2010 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Cuisine publique de Cognac

NOR : SASX1030465A

Le préfet de la Charente, chevalier de la Légion d'honneur,
Vu le code de la recherche, et notamment ses articles L. 341-1 et suivants ;
Vu l'article 22 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;
Vu le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1989 donnant délégation aux préfets du pouvoir d'approbation de certaines conventions constitutives de groupement d'intérêt public ;
Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public Cuisine publique de Cognac ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}

La convention constitutive du groupement d'intérêt public Cuisine publique de Cognac, ayant pour objet d'organiser et de faire fonctionner l'activité de cuisine centrale pour ses membres, annexée au présent arrêté est approuvée.

Article 2

Sont membres de ce groupement :

- la ville de Cognac ;
- le centre hospitalier intercommunal du pays de Cognac ;
- le centre communal d'action sociale de Cognac.

Article 3

Le siège social du groupement est fixé 1, rue Pierre-Loti, 16100 Cognac.

Article 4

La comptabilité du groupement est tenue selon les règles du plan comptable M9-1.

Article 5

Le groupement est constitué pour une durée de quinze ans.

Article 6

Le préfet ou son représentant exerce la fonction de commissaire du Gouvernement auprès du groupement d'intérêt public, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 modifié.

Article 7

La convention prend effet, et le groupement jouit de la personnalité morale, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac et le trésorier-payeur général de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 16 juin 2010.

Le préfet,
J. MILLON

GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC COMPOSÉ DE LA VILLE DE COGNAC, DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU PAYS DE COGNAC ET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE COGNAC

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 6134-1,
Vu l'ordonnance 2004-545 du 11 juin 2004, et notamment ses articles L. 341-1 et suivant ;
Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, et notamment son article 22 ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers ;
Vu le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;
Vu le décret n° 89-918 du 21 décembre 1989 complétant le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 ;
Vu l'arrêté du 30 juin 1989 donnant délégation aux préfets du pouvoir d'approbation de certaines conventions constitutives de groupement d'intérêt public ;
Vu l'avis du Conseil d'État en date du 1^{er} août 1995 relatif à la coopération entre établissements de santé,

TABLE DES TITRES ET ARTICLES

PRÉAMBULE

TITRE I^{er}. – CONSTITUTION : NOM – OBJET – SIÈGE – DURÉE

- Article 1^{er}. – *Dénomination*
- Article 2. – *Objet*
- Article 3. – *Siège social*
- Article 4. – *Durée*

TITRE II. – MEMBRES

- Article 5. – *Adhésion*
- Article 6. – *Retrait*
- Article 7. – *Exclusion*
- Article 8. – *Droits des membres*

TITRE III. – CAPITAL – MOYENS – CONTRIBUTION

- Article 9. – *Capital*
- Article 10. – *Moyens du groupement – Contribution des membres*

TITRE IV. – INSTANCES – ADMINISTRATION – DIRECTION – PERSONNELS – BIENS

- Article 11. – *Assemblée générale*
- Article 12. – *Conseil d'administration*
- Article 13. – *Directeur*
- Article 14. – *Personnels – Mise à disposition – Détachement*
- Article 15. – *Biens mis à disposition*
- Article 16. – *Règlement intérieur*

TITRE V. – FONCTIONNEMENT FINANCIER ET CONTRÔLE

- Article 17. – *Budget*
- Article 18. – *Tenue des comptes et contrôle*
- Article 19. – *Application du code des marchés publics*
- Article 20. – *Commissaire du Gouvernement*

TITRE VI. – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONCILIATION

- Article 21. – *Dissolution*
- Article 22. – *Liquidation*
- Article 23. – *Dévolution des biens*
- Article 24. – *Conciliation et contentieux*
- Article 25. – *Condition suspensive*

Il est constitué un groupement d'intérêt public entre :

La ville de Cognac, représentée par son maire, autorisé par délibération en date du 27 mai 2010,
Le centre hospitalier intercommunal du pays de Cognac, représenté par son directeur dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° 11-2010 du conseil d'administration en date du 2 juin 2010,
Le centre communal d'action sociale, représenté par sa vice-présidente, autorisée par délibération en date du 10 juin 2010.

PRÉAMBULE

La ville de Cognac, le centre hospitalier intercommunal du pays de Cognac et le centre communal d'action sociale de Cognac constatent la complémentarité de leurs activités dans le domaine des services de restauration concourant à une prise en charge de qualité auprès de leurs usagers. Aussi ils ont décidé de l'utilisation commune de l'équipement de la cuisine centrale municipale, de construction récente et de capacité de production suffisante, permettant d'optimiser le fonctionnement de ces services, notamment du fait de lourds travaux de mise aux normes incombant à l'équipement hospitalier et de l'impossibilité budgétaire de faire face à la réalisation d'un équipement neuf sur le site du futur hôpital.

À cet effet, ils constituent un groupement d'intérêt public chargé de prendre en charge ces services pour le compte de ses membres.

Ceci étant exposé, ils ont établi ainsi qu'il suit le contrat constitutif d'un groupement d'intérêt public, qui sera doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dès approbation, par arrêté préfectoral, de la présente convention constitutive.

TITRE I^{er}

CONSTITUTION – NOM – OBJET – SIÈGE – DURÉE

Article 1^{er}

Dénomination

Il est constitué entre les membres susvisés un groupement d'intérêt public dénommé Cuisine publique de Cognac, régi par la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée, la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 modifié et par la présente convention.

Article 2

Objet

Le groupement a pour objet d'organiser et de faire fonctionner l'activité de cuisine centrale pour ses membres.

Les membres du groupement s'engagent à recourir exclusivement à cette structure dans le domaine considéré.

L'objet du groupement peut être modifié par le conseil d'administration. Tout avenant devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 3

Siège social

Le siège social du groupement est fixé sur le site de la Cuisine centrale, 1, rue Pierre-Loti, 16100 Cognac.

Il pourra être transféré en un autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4

Durée

Le groupement est constitué pour une durée de quinze ans, renouvelable par reconduction expresse du conseil d'administration.

Le groupement prend effet au jour de l'approbation de la présente convention par arrêté préfectoral qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TITRE II

MEMBRES

Article 5

Adhésion

La ville de Cognac, le centre hospitalier intercommunal du pays de Cognac et le CCAS de Cognac, signataires de la présente convention, ont la qualité de membres du groupement.

Les membres adhérents au groupement s'engagent au respect des dispositions de la présente convention de groupement d'intérêt public ainsi que du règlement intérieur de ce groupement qui sera établi ultérieurement.

Le conseil d'administration du groupement peut accepter de nouveaux membres.

Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux stipulations de la présente convention ainsi qu'au règlement intérieur du groupement.

Article 6

Retrait

Un membre ne peut se retirer du groupement qu'au terme de chaque période quinquennale suivant son adhésion, avec prise d'effet à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le retrait est assorti d'un préavis de trois ans. La demande de retrait doit être motivée par des circonstances relevant de la force majeure. Ces modalités peuvent être modifiées par décision unanime du CA.

Elle est formulée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au directeur du groupement.

Le conseil d'administration est informé lors de sa plus proche séance. Le conseil d'administration délibère sur les modalités financières de chaque retrait. Les modalités de calcul figurent dans le règlement intérieur.

Article 7

Exclusion

En cas de manquement à ses obligations ou pour faute grave, dûment constatés, un membre peut être exclu du groupement par décision du conseil d'administration, après une première mise en demeure décidée à la majorité qualifiée. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les délibérations portant sur l'exclusion d'un membre sont valablement prises sans tenir compte du vote des représentants du membre dont l'exclusion est demandée.

Le membre exclu est tenu aux engagements financiers relatifs à l'exercice en cours.

Les dispositions financières prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Article 8

Droits des membres

Les trois membres initiaux du groupement sont considérés à égalité de droits pour l'application de la présente convention.

Toute adhésion ultérieure devra maintenir ce principe d'égalité entre ses membres.

TITRE III

CAPITAL – MOYENS – CONTRIBUTION

Article 9

Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 10

Moyens du groupement – Contribution des membres

10.1. Le GIP dispose de moyens pour la réalisation des actions qu'il doit mener dans le cadre de ses missions et pour lui permettre d'assurer ses dépenses de fonctionnement et d'équipement.

10.2. Le fonctionnement financier du GIP se fait sous la forme de contributions annuelles de chacun des membres, selon des règles qui doivent préalablement être approuvées par le conseil d'administration et qui figurent dans le règlement intérieur.

10.3. La mise à disposition d'équipements, de locaux et d'autres moyens en personnels ou en matériels peut intervenir sur demande du conseil d'administration du GIP. L'évaluation financière de ces mises à disposition est adoptée par le conseil d'administration du GIP. Elle fait l'objet systématiquement de remboursements de la part du groupement. Les équipements, locaux et autres moyens en personnels ou en matériels ainsi mis à la disposition du groupement pour les besoins de celui-ci par les membres du GIP restent la propriété de ces membres. En ce qui concerne le personnel mis à disposition, il reste rattaché à son administration d'origine avec toutes les garanties statutaires prévues par les textes en vigueur.

10.4. Tout équipement ou matériel financé par le groupement est la propriété du groupement.

10.5. Le fonds de roulement constitué lors de l'activité du GIP est la propriété du groupement. En cas de dissolution, il est restitué aux membres du GIP au prorata de leurs contributions respectives à cette date. Le règlement intérieur indiquera la méthode de constitution du fonds de roulement.

TITRE IV

INSTANCES – ADMINISTRATION – DIRECTION – PERSONNELS – BIENS

Article 11

Assemblée générale

Compte tenu du faible nombre de membres du groupement, le conseil d'administration tient lieu et place et a toutes les compétences de l'assemblée générale.

Article 12

Conseil d'administration

12.1. Composition

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé de dix membres, soit :

- trois représentants et un suppléant de la ville de Cognac, dont le maire ou son représentant, désignés par le conseil municipal en son sein ;
- deux représentants et un suppléant du CCAS de Cognac, dont le président ou son représentant, désignés par le conseil d'administration du CCAS en son sein ;
- cinq représentants et un suppléant du centre hospitalier intercommunal du pays de Cognac, dont le directeur ou son représentant, désignés par le directeur.

Le directeur général des services de la ville et le directeur du CCAS assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Tout nouveau membre représentant moins de 10 % du nombre de repas facturés annuellement par le GIP sera représenté par un membre ayant voix consultative. Tout nouveau membre représentant plus de 10 % du nombre de repas facturés annuellement par le GIP sera représenté par un membre ayant voix délibérative.

Le mandat des représentants est de trois ans. Il est renouvelable. Le mandat des représentants de la ville et du CCAS prend fin à chaque renouvellement général.

Les fonctions ne donnent pas lieu à rémunération. Les représentants peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement par le GIP dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le conseil d'administration élit chaque année, à sa première réunion, en son sein, le président du groupement à la majorité de ses membres. Il désigne également un vice-président. Les fonctions d'administrateur et de directeur du groupement sont incompatibles. Pour la première élection, elle se déroulera au scrutin à un tour, à main levée. Le règlement intérieur précisera les modalités pour les suivantes.

En cas d'égalité entre candidats, c'est le plus âgé qui sera élu.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an (avant le 30 juin pour arrêter les comptes et avant le 1^{er} novembre pour arrêter le projet de budget) et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président, ou à la demande d'un de ses membres.

Le conseil d'administration peut décider de la participation à ses séances d'un ou plusieurs membres du personnel, selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Les convocations aux réunions et l'ordre du jour sont adressés par le président au moins quinze jours avant la réunion.

Le conseil d'administration ne peut valablement se réunir que lorsque le quorum, qui est égal à la moitié plus un des administrateurs présents, est atteint. En cas d'absence de quorum, le conseil d'administration est convoqué une nouvelle fois dans les huit jours qui suivent la première réunion. Le conseil d'administration peut alors délibérer sans quorum.

Les décisions de gestion du GIP se prennent à la majorité simple. La modification de la convention constitutive se fait, pour ce qui la concerne, à la majorité qualifiée de quatre-vingts pour cent (80 %).

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les comptes rendus des séances du conseil d'administration sont transmis par le président aux administrateurs. En outre, les comptes rendus sont consignés dans un registre conservé au siège du groupement.

12.2. Attributions

Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

1. La détermination des pouvoirs du directeur.
2. Le règlement intérieur sur proposition du directeur.
3. La définition du programme annuel d'activités, par référence aux besoins des membres.
4. Le rapport annuel d'activités.
5. Le projet de budget.
6. Les contributions des membres.

7. La désignation des membres de la commission d'appel d'offres.
8. Les conventions de mise à disposition des personnels.
9. La remise à la disposition de leur administration d'origine des personnels.
10. L'organigramme hiérarchique et fonctionnel du personnel mis à disposition du GIP.
11. La proposition d'approbation des comptes présentée à l'assemblée générale.
12. L'autorisation donnée au président ou au directeur du groupement de conclure des contrats ou de passer des engagements financiers, en en limitant éventuellement le seuil.
13. La mise en demeure dans le cadre d'une procédure d'exclusion.
14. La proposition des modalités de liquidation du groupement.
15. L'autorisation d'ester en justice.
16. La création de régies de dépenses et de recettes.
17. La modification de l'objet du groupement.
18. Le transfert du siège social.
19. L'admission d'un nouveau membre.
20. Le retrait ou l'exclusion d'un membre.
21. La prorogation ou la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à la liquidation.

Article 13

Directeur

Le conseil d'administration nomme un directeur sur proposition du président.
Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration.
Il assure le secrétariat et tient le registre des délibérations.
Il a la qualité d'ordonnateur des dépenses et des recettes.
Il assure la gestion opérationnelle du groupement, sous l'autorité du conseil d'administration. Il le tient informé du fonctionnement du groupement.
Il a autorité fonctionnelle sur le personnel mis à disposition.
Il élabore un rapport annuel retraçant l'activité du groupement qui est soumis au conseil d'administration.
Il assiste au conseil d'administration sans voix consultative.
En outre, il détient les pouvoirs que le conseil d'administration lui délègue.

Article 14

Personnels – Mise à disposition

Les personnels sont mis à disposition du groupement, par voie de convention, par les membres du groupement, conformément aux règles statutaires.
Les salaires et charges font alors l'objet d'un remboursement par le groupement.
Le GIP ne peut procéder à ses propres recrutements, même pour faire face à des besoins exceptionnels et/ou ponctuels.

Article 15

Biens mis à disposition

Les biens immobiliers et mobiliers éventuellement mis à disposition du groupement par l'un de ses membres demeurent la propriété du membre du groupement.
Les charges d'exploitation des biens mis à disposition sont supportées par le budget du groupement.

Article 16

Règlement intérieur

Le conseil d'administration approuve, sur proposition du directeur, un règlement intérieur nécessaire à la réalisation des objectifs poursuivis par le groupement et relatif à son fonctionnement.

TITRE V

FONCTIONNEMENT FINANCIER ET CONTRÔLE

Article 17

Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Les dépenses de fonctionnement comprennent principalement les achats de denrées alimentaires, la rémunération des prestataires, le remboursement des frais du personnel du groupement, les frais de fonctionnement, le remboursement des prestations réalisées par les membres du groupement dans le cadre de conventions de prestations, la redevance locative liée à la mise à disposition de la cuisine centrale existante et de ses équipements et, le cas échéant, les frais financiers et la dotation aux comptes d'amortissement.

Les recettes de fonctionnement comprennent notamment des contributions annuelles de chaque membre, selon des règles qui doivent être approuvées par le conseil d'administration, ainsi que subventions et produits divers.

La première contribution forfaitaire des membres initiaux est répartie de la manière indicative, suivante :

Ville de Cognac	30 %
CCAS de Cognac	20 %
Centre hospitalier intercommunal du pays de Cognac	50 %

Cette répartition évoluera par la suite en fonction de la réalité constatée à l'article 10-2.

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, les excédents ou déficits sont régis par les règles de la comptabilité publique.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le conseil d'administration devrait statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

Les membres du groupement sont tenus des éventuelles dettes du groupement dans la même proportion que leurs contributions définies à l'article 10-2.

Toute modification de la répartition de la contribution au solde entraîne la même modification de la contribution aux dettes.

Article 18

Tenue des comptes et contrôle

La tenue des comptes est assurée selon les dispositions budgétaires et comptables des établissements publics nationaux. Le plan comptable applicable est la nomenclature M9-1.

Le comptable du groupement est désigné par le ministre chargé du budget et des comptes publics.

Le groupement est soumis au contrôle financier de l'État dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires.

Article 19

Application du code des marchés publics

Les achats de biens et de services auxquels procède le groupement sont soumis au code des marchés publics.

La commission d'appel d'offres (CAO) est composée de trois membres et trois suppléants, soit le président du GIP ou son représentant, président de la CAO, et deux administrateurs désignés par le conseil d'administration pour trois ans.

Assistent à la commission avec voix consultative le directeur du GIP et les membres visés par le code des marchés publics.

Le directeur fixe la composition nominative de la commission parmi les membres désignés par le conseil d'administration.

Article 20

Commissaire du Gouvernement

Le préfet ou son représentant exerce la fonction de commissaire du Gouvernement auprès du groupement.

Le commissaire du Gouvernement est invité à toutes les instances du groupement.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONCILIATION

Article 21

Dissolution

Le groupement est dissous de plein droit au terme de sa durée conventionnelle.

Il peut être dissous sur décision du conseil d'administration dans les conditions définies par la présente convention.

Article 22

Liquidation

La dissolution du groupement entraîne la liquidation, dont les modalités sont fixées par le conseil d'administration qui nomme un ou plusieurs liquidateurs. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de cette liquidation.

Article 23

Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus suivant les règles déterminées par le conseil d'administration.

Article 24

Conciliation et contentieux

En cas de litige survenant entre les membres, ou encore entre le groupement et l'un de ses membres, à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront désignés.

Ces conciliateurs s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de leur désignation.

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers constituera la juridiction compétente.

Article 25

Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Fait à Cognac, le 3 juin 2010.

Le maire de Cognac,

M. GOURINCHAS

Fait à Cognac, le 10 juin 2010.

*Le directeur du centre hospitalier intercommunal
du pays de Cognac,*

F. FRAYSSE

Fait à Cognac, le 11 juin 2010

La vice-présidente du CCAS de Cognac,

M. REYNAUD